



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la protection
des populations

Annecy, le 30 août 2013

Service Protection de l'Environnement

RÉF. : PE/MA/CM

Le préfet de la Haute-Savoie,

ARRETE n° 2013242-0001

portant modification de l'arrêté n°87-820 du 6 juillet 1987 relatif aux conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires à sec par la SARL Les Carrières Chablaisiennes - commune de LE LYAUD;

VU le code de l'environnement ; LIVRE V titre 1er et notamment ses articles R512-31, R512-33 et R515-1 ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières -modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-820 du 6 juillet 1987 autorisant l'entreprise GILETTO à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert et en terre ferme, de sables et graviers, sur le territoire de la commune de LE LYAUD;

VU l'arrêté préfectoral n° 678-88 du 10 mai 1988 autorisant la SARL Les Carrières Chablaisiennes à se substituer à l'entreprise GILETTO dans les droits et obligations attachés aux autorisations d'exploiter la carrière à ciel ouvert et en terre ferme de sables et graviers, sur la commune du LYAUD par les arrêtés préfectoraux n° 82-442 du 29 janvier 1982 et n° 87-820 du 6 juillet 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98 – 1633 bis du 31 juillet 1998 modifiant les conditions d'exploitation par la SARL Les carrières Chablaisiennes de la carrière située sur la commune de LE LYAUD;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 – 1380 du 1^{er} juillet 2003 modifiant les conditions d'exploitation par la SARL Les carrières Chablaisiennes de la carrière située sur la commune de LE LYAUD;

VU la déclaration de modification des conditions d'exploitations de la carrière sur la commune de LE LYAUD,, présentée par la SARL Les carrières Chablaisiennes le 29 avril 2013

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées placé auprès de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, en date du 27 juin 2013;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée carrières du département de la Haute-Savoie en date du 29 juillet 2013;

CONSIDERANT que le changement notable que souhaite apporter la SARL Les carrières Chablaisiennes aux conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite n'apporte pas de dangers et inconvénients jugés significatifs

CONSIDERANT que le changement notable que souhaite apporter la SARL Les carrières Chablaisiennes concerne la seule rubrique 2510 relative à l'exploitation de carrières et que cette rubrique ne relève ni de l'application des directives IPPC/IEP ou SEVESO, ni de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de juger le projet de modification comme de nature non substantielle en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de modifier les règles d'exploitation du site, notamment en matière de phasage, de durée d'autorisation et d'admission de déchets inertes ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Le demandeur consulté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°87-820 du 6 juillet 1987 complété par l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 - Remise en état des sols

a- La remise en état des terrains devra être conduite conformément à l'étude d'impact jointe à la demande et au dossier descriptif du 7 mai 2003 , ainsi qu'au dossier de demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation d'une installation classée en date du 29 avril 2013. Elle aura pour objet de rendre aux sols leur vocation naturelle initiale avec préférence pour le reboisement. Ce boisement, effectué sous le contrôle de la direction départementale des territoires, sera suffisamment dense pour éviter la prolifération des broussailles.

b- En particulier elle devra répondre aux prescriptions suivantes :

1. les opérations seront réalisées par tranches successives, la remise en état d'une tranche étant effectuée lors du décapage de la suivante. A l'issue de la phase 1 d'exploitation, au niveau de la pointe nord du site, l'exploitant pourra conduire la remise en état des sols selon le descriptif indiqué dans le dossier fourni le 7 mai 2003 en écrétant partiellement le talus formant arête dominant et longeant la route communale n°3 sur 150 à 200 mètres. En fin de travaux, le profil en travers du talus, côté exploitation, devra présenter une pente de 3 en horizontal pour 2 en vertical. Il sera végétalisé dans les mêmes conditions que les autres talus d'exploitation. L'extraction des phases 3 et 4 (repérées A1 sur le plan annexé), pourra débuter avant la finalisation du réaménagement des phases 1 et 2 (repérées A2, A3 sur le plan annexé). Le talus

- abandonné devra préalablement être rectifié afin de garantir sa stabilité à long terme.
2. le déroulement de l'exploitation sera réalisée conformément au plan annexé.
 3. les manipulations de terre végétale seront faites autant que possible en dehors des périodes humides. Le décapage sera réalisé sélectivement entre l'horizon humifère et les terres de découverte. La terre végétale sera conservée et stockée sur une hauteur inférieure à 1,5 mètre durant le temps le plus court possible. Les terres de découverte de la carrière serviront soit de remblais soit à dresser les cavaliers de protection des gradins
 4. en cours d'exploitation, les fronts de taille délaissés seront rectifiés à une pente de 1/1. En fin d'exploitation les talus seront raccordés en profil continu aux terrains avoisinants avec une pente n'excédant pas 2B/3H de base et végétalisés.
 5. Avant remise en place des terres de découvertes, le carreau de la carrière sera nivelé à la pente prévue et subira un ripage. Les terres de découverte excédentaires puis les terres végétales seront étendues et régaliées sur une épaisseur de 0,50 mètres

c- La remise en état complète de chaque phase devra être achevée dans les délais prévus et la remise en état complète devra être achevée avant le 6 juillet 2018.

d- Dans le cadre de la remise en état du site des apports de matériaux inertes en provenance de l'extérieur de la carrière sont autorisés. Le volume total de matériaux inertes en provenance de l'extérieur est limité à 60 000 m³ par an et 250 000 m³ au total.

e - Dispositions applicables aux opérations de remblaiement de la carrière

1 Procédure d'admission des matériaux

1.1 Déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans le tableau suivant, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières :

17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion : • des terres et pierres provenant de sites contaminés • de la tourbe • de la terre végétale Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.
--	----------	---------------------------------------	---

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment. Les déchets provenant de site contaminé sont également interdits.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,

- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

1.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

1.3 Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

1.4 Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 1.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

1.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 1.2. ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

2 Prévention des dégradations liées au remblaiement

Les installations de stockage des matériaux stériles issus de l'exploitation et considérés comme des terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les terres non polluées utilisées pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien éventuel des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. A cet effet, un sondage est réalisé toutes les 40 000 tonnes de matériaux réceptionnés et au moins sur chacune des couches telles que décrites dans les plans de phasage joints au présent arrêté. Les paramètres de l'**annexe II** sont recherchés. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Seules des terres végétales non polluées provenant de l'extérieur du site peuvent être acceptées pour améliorer la remise en état finale de la carrière. Dans ce cadre, toutes dispositions seront prises pour interdire l'implantation d'espèces végétales invasives.

3 : Plan topographique des zones de remblai :

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

4 : Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 2 : L'article 6.b de l'arrêté préfectoral n°87-820 du 6 juillet 1987 complété par l'article 3.2 de l'arrêté du 31 juillet 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

3.2- contrôles

Le niveau du toit de la nappe sera relevé mensuellement. Les résultats seront consignés sur un registre transmis à l'inspecteur des installations classées dans les quinze premiers jours de janvier de chaque année.

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines de la qualité des eaux sera également réalisé sur les piézomètres repérés 7, 9, 14, 15, 30 et 32 cités ci-dessus.

Ce contrôle sera réalisé au moins deux fois par an (période de hautes et basses eaux) et portera sur une analyse physico-chimique des paramètres figurant à l'annexe II du présent arrêté et également des éléments suivants :

- température
- conductivité
- pH
- formes de l'azote
- chlorures
- pesticides
- nitrates

Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé et seront à la charge de l'exploitant. Les résultats seront adressés, dès leur réception, à l'inspecteur des installations classées. S'il le juge nécessaire, des contrôles complémentaires pourront également être demandés à tout moment par l'inspecteur des installations classées. »

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la SARL Les carrières chablaisiennes.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de LE LYAUD pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet (DDPP 74) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 :

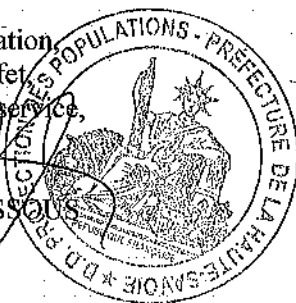
Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie (DDPP 74), madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), monsieur le maire de la commune de Le LYAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

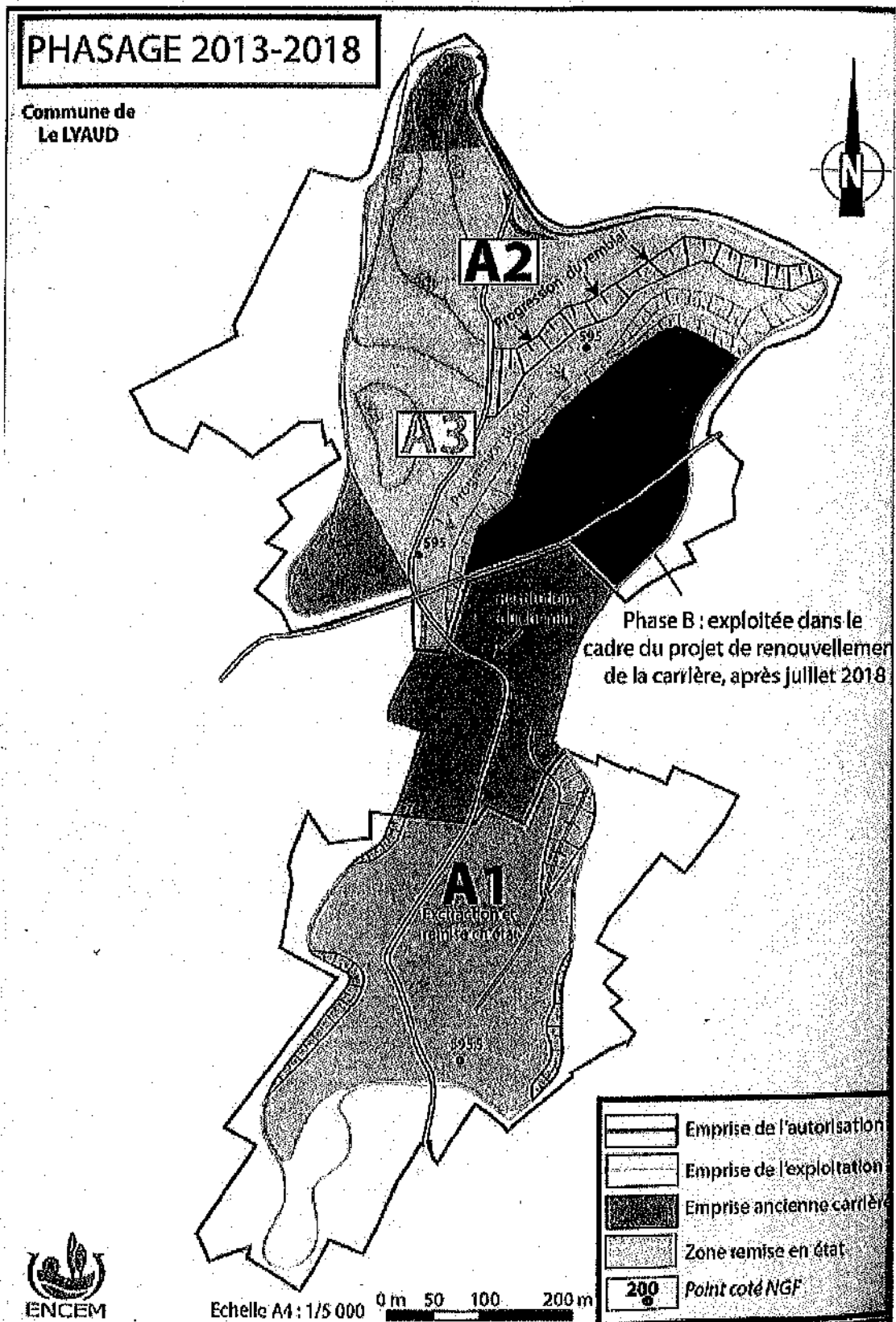
Signé Christophe NOEL DU PAYRAT

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
La chef de service,

Michèle ASSOUS



ANNEXE I à l'arrêté n° 2013242-0001 du 30 août 2013
PLAN



CRITÈRES D'ADMISSION

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

(***) Les valeurs correspondants à la fraction soluble peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour les sulfates et les chlorures.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE III à l'arrêté n° 2013242-0001 du 30 août 2013

MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI

Bordereau n°

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage : Adresse : Tél :..... fax :..... Responsable :.....	Nom du chantier : Lieu : Tél :..... fax :..... Responsable :.....
--	--

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise : Adresse : Tél :..... fax :..... Responsable :.....	Date : Cachet et visa :
--	----------------------------

Destination du déchet	☐ Centre de tri ☐ Chaufferie bois Autre.....	☐ Centre de stockage de classe 2 ☐ Centre de stockage de classe 3	☐ Valorisation matière ☐ Incinération (UIOM)
-----------------------	--	--	---

Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....		...		...	1/2 ☐ 3/4 ☐ plein ☐

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....		Cachet et visa :
.....		

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date :
.....			Cachet et visa :
.....			
.....	U	Quantité reçue	
.....	..		

Qualité du déchet:	☐ Bon ☐ Refus de la benne	☐ Moyen à Motif.....	☐ Mauvais
-------------------------	--	--	----------------------------------

Bordereau comprenant 4 exemplaires : *remplir un bordereau par conteneur*

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage